



Directive administrative

ÉLV 4.2

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le :

6 mars 2007

POLITIQUE : [GOU 26.0 Aménagement de la langue et de la foi](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario reconnaît que l'école catholique est avant tout un milieu d'apprentissage où, dans la perspective de la foi catholique, l'élève acquiert les connaissances, les compétences et les valeurs associées aux diverses disciplines. Pour ce faire, l'école doit être une communauté de vie imprégnée de liberté et de charité où l'élève et le personnel sont invités à manifester et à célébrer leur foi et à adopter un comportement qui soit conforme aux préceptes de l'évangile.

Il incombe donc aux écoles catholiques de langue française de promouvoir et de proclamer les valeurs de la foi catholique inspirées par l'enseignement de Jésus-Christ dans l'évangile.

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario s'engage à mettre en place les ressources et les modalités qui permettent la mise en œuvre de la directive administrative [ÉLV 4.1 Animation pastorale et culturelle](#).

Le Conseil veille à la mise en œuvre et à la révision des programmes d'enseignement religieux en conformité avec les programmes-cadres pour les écoles catholiques de langue française de l'Ontario.

Au palier secondaire, le Conseil exige l'équivalent de deux (2) cours de religion de la foi catholique.

1. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Afin d'assurer pleinement ses responsabilités en tant que participant fidèle aux préceptes de l'Église catholique, le Conseil s'engage à mettre en application les modalités suivantes :

- a) doter les programmes d'enseignement religieux d'un personnel suffisant et veiller à ce que l'ensemble des programmes s'inscrivent dans la perspective du message de l'évangile;
- b) revoir périodiquement l'énoncé de sa vision/mission et le plan de mise en œuvre des fondements de l'enseignement catholique identifiés dans sa planification stratégique;
- c) promouvoir les œuvres de charité comme expression de l'esprit évangélique qui anime l'école;
- d) exiger tout nouvel employé de l'AEFO à suivre le cours de Qualifications additionnelles en enseignement religieux, partie I, d'ici deux (2) ans suivant son embauche.
- e) offrir le cours de Qualifications additionnelles d'enseignement religieux PARTIE 1.

2. RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

- a) S'assurer que les enseignants adhèrent aux responsabilités précisées ci-dessous.

3. RESPONSABILITÉS DES ENSEIGNANTS

- a) Respecter le minutage d'enseignement religieux à l'horaire, tel que prescrit par le Conseil (120 minutes par semaine) au palier élémentaire.
- b) Présenter les attentes et les contenus d'apprentissage, tels que prescrits au programme-cadre d'enseignement religieux.
- c) Respecter les ententes entre le CSCNO, le Diocèse de Sault Ste. Marie et le Diocèse de Hearst et présentant les unités d'apprentissage qui se rapportent à la préparation des élèves de la 3^e et de la 8^e année aux sacrements du Pardon, de l'Eucharistie et de la Confirmation.
- d) Présenter les unités d'apprentissage qui se rapportent à la pastorale scolaire et plus spécifiquement en lien avec les thématiques des temps forts de l'année liturgique (p. ex. : l'Avant/Noël, Carême/Pâques).
- e) Se tenir à la fine pointe de la pédagogie et de l'évaluation d'enseignement religieux.
- f) Adhérer et promouvoir les quatre champs de responsabilité d'une école catholique.
- g) Respecter les enseignements religieux et éviter d'émettre ses impressions personnelles.
- h) Dans son plan d'engagement, tout nouvel enseignant est exigé de suivre le cours de Qualifications additionnelles en Enseignement religieux, partie 1, d'ici 2 ans suivant son embauche.